

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

OR DONNANCE N° 37/73 du 5-11-73

Portant amnistie.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat

Vu la Constitution,

Vu la loi N° 29/64 du 9 Septembre 1964 portant création du Tribunal Populaire ;

Vu l'ordonnance N° 2/69 du 7 Février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'ordonnance N° 22/69/CNR du 10 Novembre 1969 portant création de la Cour Martiale ;

Vu l'ordonnance N° 24/69 du 18 Novembre 1969 portant création d'une Cour Révolutionnaire d'Exception ;

Vu l'ordonnance N° 12/72 du 28 Février 1972 portant création de la Cour Martiale ;

Vu la loi N° 73/I du 21 Juillet 1973 habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période limitée. ;

O R D O N N E

ARTICLE 1er .- Sont amnistiées

1) Toutes les condamnations à caractère politique prononcées par le Tribunal Populaire et pour lesquelles aucune mesure d'amnistie n'est intervenue.

2) Toutes les condamnations prononcées dans les Affaires

- MOUZABAKANI

- KOLILA

et FOUEI.

ARTICLE 2 .- Pour bénéficier de l'amnistie, les condamnés par contumace par les différents tribunaux des Cours instituées par le Pouvoir Révolutionnaire depuis 1963 jusqu'à ce jour doivent rentrer au Congo dans un délai de trois mois afin de faire amende honorable devant le Parti.

ARTICLE 3 .- Les bénéficiaires de cette amnistie ne peuvent opposer à l'Etat des droits qu'ils auraient acquis antérieurement.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville le 5-11-73


COMMANDANT MARIEN N'GOUBI .-